

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 54	Membres présents : 42	Absent(s) excusé(s) : 8	Absent(s) : 4	Pouvoir(s) : 1
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	-------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 7 novembre 2023

Vote(s) pour : 43
 Vote(s) contre : 0
 Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 13 novembre 2023,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.
 Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2023-11-13-BD-28 :

Signature d'un protocole d'accord transactionnel avec Madame

et

Le Bureau,
 Les Commissions entendues,

Rapporteur : Monsieur Daniel DEFAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU les articles 2044 et suivants du Code Civil,
 VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

CONSIDERANT la requête indemnitaire introduite par Madame et
 auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 28 juillet
 2023,

CONSIDERANT la volonté de Metz Métropole de clore le différend existant avec Madame
 et Monsieur ayant droits de Madame
 portant sur l'ensemble des préjudices qu'aurait subie leur fille du fait des erreurs commises dans
 la gestion de sa carrière,

CONSIDERANT l'accord de Madame et Monsieur sur le
 projet de protocole d'accord transactionnel prévoyant le versement par Metz Métropole d'une
 indemnité transactionnelle d'un montant de 81 000 €, réparti à parts égales entre eux, au titre de
 dommages et intérêts liés aux divers préjudices que leur fille a subi,

CONSIDERANT que dans le cadre de ce protocole d'accord transactionnel, Madame
 et Monsieur s'engagent, à titre de concessions réciproques, à
 se désister purement et simplement, d'instance et d'action, du recours introduit devant le tribunal
 administratif de Strasbourg sous le numéro 2305555 et à renoncer, irrévocablement, à introduire
 un recours ultérieur de quelque nature que ce soit et, plus globalement, à émettre une réclamation
 quel qu'en soit le montant ou le fondement, devant quelque juridiction que ce soit ou instance en
 tenant lieu, dont la source, le fondement ou la justification reposerait sur les éléments évoqués
 aux termes du présent protocole.

APPROUVE le protocole d'accord transactionnel susvisé prévoyant notamment le versement par
 Metz Métropole d'une indemnité transactionnelle de 81 000 € à titre de concessions réciproques,
 dont le projet est joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit protocole d'accord
 transactionnel.

Metz, le 14 novembre 2023

Le Secrétaire de séance .



Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

D'une part

METZ METROPOLE, dont le siège est sis 1 Place du Parlement de Metz, CS 30 353, 57011 METZ cedex 1, représentée par son Président en exercice, Monsieur François GROSDIDIER, domicilié en cette qualité audit siège, dûment habilité à cet effet par délibération du bureau métropolitain n°..... du 13 novembre 2023 Ci-après dénommée « l'EUROMETROPOLE DE METZ »

ET

Madame , née le 15 mars à (52), de nationalité française, domiciliée 37 Lieu Dit Les Mousses,

Monsieur , né le 18 mars à (88), de nationalité française, domicilié 2 route de La Louvière,

Agissants en qualité d'ayants-droits de Madame , ancien agent public de la Ville de METZ et de METZ METROPOLE

D'autre part

Ci-après désignés ensemble « les parties »

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Les dispositions faisant l'objet du présent accord ont été établies conformément aux articles L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration et des articles 1103, 1104, 1193, 2044 et suivants du code civil ;

I : SUR LES FAITS

Madame _____ était agent vacataire pour le Musée de la Cour d'Or à Metz (établissement dont la gestion est assurée par l'EUROMETROPOLE DE METZ) depuis le _____ 2011 jusqu'à son décès le _____ 2022.

Madame _____ a été recrutée de manière ininterrompue sur cette période sur la base de contrats de vacation, et ce de façon irrégulière eu égard aux dispositions applicables aux agents contractuels de la fonction publique, notamment s'agissant du motif – irrégulier – de recrutement, mais également des documents fournis pour attester de ses fonctions au sein de l'administration. Cette situation a engendré insécurité et stress pour Madame _____

Pour la période du _____ 2014 au _____ 2017, elle a été employée en parallèle par la Ville de Metz sur la base de contrats fondés sur un accroissement saisonnier, sans que les missions confiées à Madame _____ ne correspondent à celles prévues par le contrat.

Ces modalités de recrutement, tant par l'EUROMETROPOLE DE METZ que par la Ville de Metz, se sont avérées irrégulières.

L'EUROMETROPOLE DE METZ s'étant vue transférer la gestion du Musée de la Cour d'Or, elle est responsable de l'ensemble de la carrière de Madame _____ et des conséquences des constats ainsi effectués.

II : SUR LA PROCEDURE ENGAGEE PAR MADAME ET MONSIEUR

En qualité d'ayants-droits de Madame _____, ses parents, Madame _____ et Monsieur _____, ont introduit une demande indemnitaire préalable devant l'EUROMETROPOLE DE METZ le 19 juillet 2023 visant à obtenir l'indemnisation des préjudices subis par Madame _____ du fait des manquements et irrégularités commis par les deux administrations dans la gestion de sa carrière, à hauteur de 81.000

euros, correspondant à des dommages et intérêts à caractère purement indemnitaire.

Par une décision du 25 juillet 2023, l'EUROMETROPOLE DE METZ a rejeté cette demande.

Madame _____ et Monsieur _____, agissant toujours en qualité d'ayants-droits de Madame _____, ont alors introduit une requête devant le tribunal administratif de Strasbourg le 28 juillet 2023 (n° 2305555) sollicitant la condamnation de l'EUROMETROPOLE DE METZ à leur verser la somme de 81.000 euros, répartie à parts égales entre Madame _____ et Monsieur _____.

III : SUR LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION AMIABLE

Soucieuses de trouver une solution amiable à leur différend, les PARTIES se sont finalement rapprochées pour mettre fin à leur litige.

C'est dans ces circonstances que les PARTIES ont engagé des négociations et qu'est intervenu, au prix de concessions réciproques et sans que l'une ou l'autre des parties reconnaisse le bien fondé des arguments et prétentions de l'autre, le présent accord transactionnel.

SUR CE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole d'accord a pour objet de mettre un terme au litige né entre elles, relatif à la situation administrative de Madame _____ et des préjudices liés, litige faisant l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg sous le numéro 2305555.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES

ARTICLE 2.1 : CONCESSIONS DE MADAME ET MONSIEUR

ARTICLE 2.1.1 : RENONCIATION AU RECOURS EN COURS

Madame et Monsieur s'engagent à se désister purement et simplement, d'instance et d'action, du recours introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg sous le numéro 2305555.

ARTICLE 2.1.2 : RENONCIATION A TOUT RECOURS COMPORTANT UN LIEN DE CONNEXITE AVEC LES RECOURS SUSMENTIONNES

Madame et Monsieur s'engagent irrévocablement à ne pas introduire de recours ultérieur de quelque nature que ce soit et, plus globalement, à n'émettre de réclamation quel qu'en soit le montant ou le fondement, devant quelque juridiction que ce soit ou instance en tenant lieu, dont la source, le fondement ou la justification reposerait sur les éléments évoqués aux termes du présent protocole.

Madame et Monsieur s'engagent à ne pas divulguer l'existence, ni le montant de l'indemnité transactionnelle prévue à l'article 2.2.2 du présent protocole, à un tiers, à l'exception des autorités administratives pour lesquelles cette divulgation est nécessaire, telles que les services de l'administration fiscale.

ARTICLE 2.1.3 : EXECUTION DES CONCESSIONS DE MADAME ET MONSIEUR

Madame et Monsieur s'engagent à solliciter le désistement d'instance et d'action devant le tribunal administratif de Strasbourg à l'expiration du délai au-delà duquel la délibération du bureau métropolitain de l'EUROMETROPOLE DE METZ portant autorisation du Président à signer le présent protocole transactionnel n'est plus susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation.

ARTICLE 2.2 : CONCESSIONS DE L'EUROMETROPOLE DE METZ

ARTICLE 2.2.1 : CONCESSIONS EN NATURE

L'EUROMETROPOLE DE METZ s'engage irrévocablement à ne pas introduire de recours ultérieur de quelque nature que ce soit et, plus globalement, à n'émettre de réclamation quel qu'en soit le montant ou le fondement, devant quelque juridiction que ce soit ou instance en tenant lieu,

dont la source, le fondement ou la justification reposerait sur les éléments évoqués aux termes du présent protocole.

ARTICLE 2.2.2 : CONCESSIONS A CARACTERE PECUNIAIRE

L'EUROMETROPOLE DE METZ s'engage à verser à Madame _____ et Monsieur _____ la somme totale de 81.000 euros (quatre-vingt-un mille euros), entendue nette de toute charge, notamment de cotisations sociales et retraite, au titre des dommages et intérêts liés aux divers préjudices subis.

L'EUROMETROPOLE DE METZ s'engage à verser cette somme à parts égales de 40.500 euros (quarante mille cinq cent euros) respectivement à Madame _____ et Monsieur _____

ARTICLE 2.2.3 : EXECUTION DES CONCESSIONS PECUNIAIRES DE L'EUROMETROPOLE DE METZ

L'EUROMETROPOLE DE METZ s'engage à verser l'indemnité transactionnelle prévue à l'article 2.2.2 dans un délai de trente (30) jours, entendu comme le délai maximal de paiement imparti à la trésorerie municipale de METZ à la double condition :

- Que la délibération du bureau métropolitain de l'EUROMETROPOLE DE METZ portant autorisation du Président à signer le présent protocole transactionnel ne soit plus susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, aussi bien de Madame _____ et Monsieur _____, que d'un tiers, ou que du Préfet de Moselle ;
- Que Madame _____ et Monsieur _____ se soient désistés d'instance et d'action auprès du tribunal administratif de Strasbourg et apportent la preuve de ce désistement à l'EUROMETROPOLE DE METZ.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de la transmission au contrôle de légalité par l'EUROMETROPOLE DE METZ de la délibération du bureau métropolitain de l'EUROMETROPOLE DE METZ portant autorisation du Président à signer le présent protocole transactionnel, et après signature par les

deux parties, l'EUROMETROPOLE DE METZ s'engageant à procéder auxdites formalités de transmission et de notification sans délai.

ARTICLE 4 : STIPULATIONS GENERALES

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien fondé des arguments et prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction définitive et sans réserve, au sens des articles 2044 et suivants du code civil et, plus particulièrement, de l'article 2052 du même code aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Fait en trois exemplaires originaux, à Metz, le ...

Pour METZ METROPOLE,
Le Président,
Monsieur François GROSDIDIER

Madame

Monsieur

Résumé de l'acte

057-200039865-20231113-2023-11-DB28-DE

Numéro de l'acte : 2023-11-DB28
Date de décision : lundi 13 novembre 2023
Nature de l'acte : DE
Objet : Signature d'un protocole d'accord transactionnel
avec Madame et Monsieur
Classification : 1.5 - Transactions /protocole d accord
transactionnel
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 15/11/2023
Numéro AR : 057-200039865-20231113-2023-11-DB28-DE
Document principal : 99_DE-28.pdf

Historique :

15/11/23 16:36	En cours de création	
15/11/23 16:37	En préparation	Catherine DELLES
15/11/23 17:43	Reçu	Catherine DELLES
15/11/23 17:44	En cours de transmission	
15/11/23 17:45	Transmis en Préfecture	
15/11/23 17:48	Accusé de réception reçu	

